

# ARREST DU PARLEMENT,

Du 12. Mars 1754,

QUI ordonne que l'Ecrit intitulé *Mandatum Illustrissimi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis*, imprimé, *Biterris, ex Typis Francisci Barbut, &c. Datum Biterris, die 10 mensis Januarii anni 1747.* & signé, *Josephus - Bruno, Episc. & Dom. Biterr.* sera & demeurera supprimé.

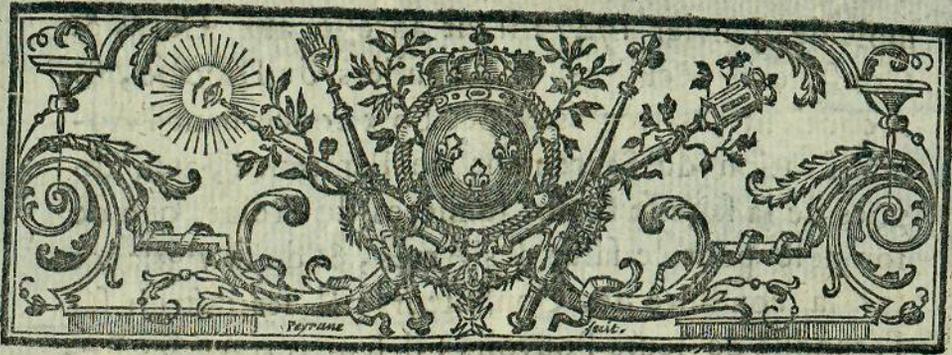


A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M<sup>c</sup> BERNARD PIJON, Avocat,  
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve  
Lecamus.







# ARREST DU PARLEMENT,

*Du douzième Mars mil sept cens cinquante - quatre ,*

QUI ordonne que l'Écrit intitulé *Mandatum Illustrissimi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis*, imprimé, *Biterris, ex Typis Francisci Barbut, &c. Datum Biterris, die 10. mensis Januarii anni 1747. & signé, Josephus-Bruno, Episc. & Dom. Biterr. sera & demeurera supprimé.*

*Extrait des Régistres du Parlement.*



LE JOUR les Gens du Roi étant entrés, LECOMTE, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Nous venons déférer à la Cour un Mandement de M. l'Évêque de Beziers, donné au

A ij

mois de Janvier 1747 ; il est adressé aux Curés & Confesseurs Séculiers & Réguliers du Diocèse, & il contient des Règles & des Loix concernant l'Administration du Sacrement de Pénitence, aussi dignes de la sagesse & des lumières du Prélat, que de son zèle pour le salut des Ames, & de sa vigilance sur la conduite des Confesseurs : Il les instruit sur l'étenduë de leurs Pouvoirs, il leur rétrace les Règles qu'ils doivent observer dans les diverses occasions qui peuvent se présenter ; Mais en prescrivant des bornes à leur Puissance, il franchit lui-même les Limites de la sienne, & il dérange ce concert harmonieux de Préceptes qui font la baze de son Mandement, par l'Article que nous allons lire : *Quoties Persona agrotata alteri quam Parocho peccata sua confessa fuerit, strictè præcipimus Parochis omnibus vel ejus Secundariis, ne ad Sacri Viatici administrationem procedant, nisi priùs Ægrotans obtulerit authenticum Confessionis factæ testimonium, scriptum, & ipsius Confessarii nomine signatum.* Cet Article, entièrement semblable à celui qui a occasionné depuis peu la Suppression d'une Edition des Statuts Synodaux d'un Evêque du Ressort, nous annonce d'avance le sort du Mandement qui renouvelle une Disposition aussi propre à troubler les Consciences & à déconcerter les Esprits foibles, qu'elle est contraire aux Dispositions des Saints Canons, aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. Aussi, en adoptant sur cet Article des Maximes déjà si solidement établies, nous passerions tout de suite aux Conclusions que nous devons prendre, si c'étoit le seul

vice qui infectât le Mandement qui nous occupe ;  
 Mais il en est un second contre lequel nous ne pou-  
 vons nous empêcher de nous élever : C'est un Arti-  
 cle placé immédiatement après celui des Hérésies :  
 Il est conçu en ces termes : *Omnia opinio, quæ sincera &  
 interiori, quæ Constitutioni Unigenitus, utpotè Dogma-  
 tico & irrefragabili Universalis Ecclesiæ Decreto, debe-  
 tur, reverentia & obedientia adversetur, coram uno vel  
 pluribus asserta, seu verbo, seu factò; item legere aut reti-  
 nere absque licentia Libros Hæreticos, &c.* Laissons,  
 MESSIEURS, à ceux que Dieu a institués pour être  
 les Dépositaires de sa Doctrine, le soin de nous in-  
 struire sur les Matières de la Religion ; mais instrui-  
 sons-les à notre tour de l'obéissance qu'ils doivent  
 aux Ordonnances de nos Rois, dont l'exécution est  
 principalement confiée à nos soins. C'est ici où nous  
 rappellerons les Dispositions des Déclarations du  
 Roi, & particulièrement de celle de 1719, qui im-  
 posent un profond silence aux Evêques eux-mêmes  
 sur cette Matière, Dispositions renouvelées par les  
 Déclarations postérieures. Ne pourrions-nous pas  
 encore observer que tandis qu'aux termes de ces  
 mêmes Déclarations, la Bulle ne peut être considé-  
 rée tout au plus que comme une Loi de l'Eglise & du  
 Royaume, M. l'Evêque de Beziers va bien plus loin  
 en la qualifiant de Decret dogmatique & irrefraga-  
 ble de l'Eglise Universelle ? Enfin ne pourrions-nous  
 pas aussi peser sur ces mots : *Coram uno vel pluribus  
 asserta, seu verbo, seu factò*, qui sembleroient faire re-  
 vivre le Système de la Notoriété, si souvent repro-

duit & si constamment rejeté , si nous n'aimions mieux jeter un voile épais sur toutes ces considérations , pour n'être pas obligés d'en tirer des conséquences , peut - être justes , mais contraires , nous n'en doutons pas , aux sentimens de M. l'Evêque de Beziers , & comme Membre du Clergé de France , & comme Sujet de notre Auguste Monarque ?

C'EST PAR CES RAISONS que nous nous hâtons de réquerir la Cour d'ordonner que l'Ouvrage intitulé , *Mandatum Illustrissimi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis* , imprimé , *Biterris* , *ex Typis Francisci Birbut , Regis & Illustrissimi ac Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis Typogr. M. DCC. XLVII. Datum Biterris , die decimâ mensis Januarii anni 1747.* & signé , *Josephus-Bruno , Episc. & Dom. Biterr.* sera & demeurera supprimé ; d'enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter & remettre incessamment au Greffe de la Cour , pour y être pareillement supprimés ; de faire inhibitions & défenses à toutes Personnes , sans distinction , d'en garder , distribuer , réimprimer , vendre , debiter ou colporter aucun Exemplaire , sous les peines de Droit ; & d'ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , lû , publié & affiché par tout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés , après avoir laissé ledit Ecrit sur le Bureau ;

LA COUR , vû ledit Ecrit , euë Délibération , ayant égard ausdites Réquisitions , a ordonné & ordonne que ledit Ecrit intitulé , *Mandatum Illustris-*

simi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis,  
 imprimé, Biterris, en Typis Francisci Barbut, Regis &  
 Illustrissimi ac Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biter-  
 rensis Typogr. M. DCC. XLVII. Datum Biter-  
 ris, die decima mensis Januarii anni 1747. & signé,  
 Josephus - Bruno, Episc. & Dom. Biterr. sera & de-  
 meurera supprimé. Enjoint ladite Cour à tous ceux  
 qui en ont des Exemplaires, de les rapporter & re-  
 mettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y  
 être pareillement supprimés. Fait inhibitions & dé-  
 fenses à toutes Personnes, sans distinction, d'en  
 garder, distribuer, réimprimer, vendre, debiter  
 ou colporter aucun Exemplaire, sous les peines de  
 Droit. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé,  
 lû, publié & affiché par tout où besoin sera.  
 PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le dou-  
 zième Mars mil sept cens cinquante - quatre. Col-  
 lationné BARRAU. Controllé, VERLHAC.  
 Monsieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire  
 du Roi, Maison, Couronne de France, Au-  
 diencier en la Chancellerie de Languedoc près le  
 Parlement de Toulouse,

1753 entées

50. id menepue avoil

48 entées

49 id menepue 2. vol

Samois d'octobre

47 entées

48 menepue jumees

jeunees de mai

52 entées

51 menepue jumees

Collationé par nous Tigeon, Conseiller, Juge  
de la Sol. Major, Comte de la Cour de  
Justice en la Chancellerie de la Cour de la  
Parlement de Toulouse,

— Boucouse —

Déclaration du Roi - Capitation  
Paris.

arrêt. (Régne d'Ally)

Censure de Grades (Montauban)

Censure. Lettre de M<sup>r</sup> (Evêque de Rodos)

Déclaration du Roi - Refus des Parlementaires  
de reprendre leurs fonctions.

Condamnation d'un Eccl<sup>l</sup> d'un Evêque de Langue d'oïl  
arrêt. Bulle Unigenitus [Paris]

Arrêt Parlementaire supprimé

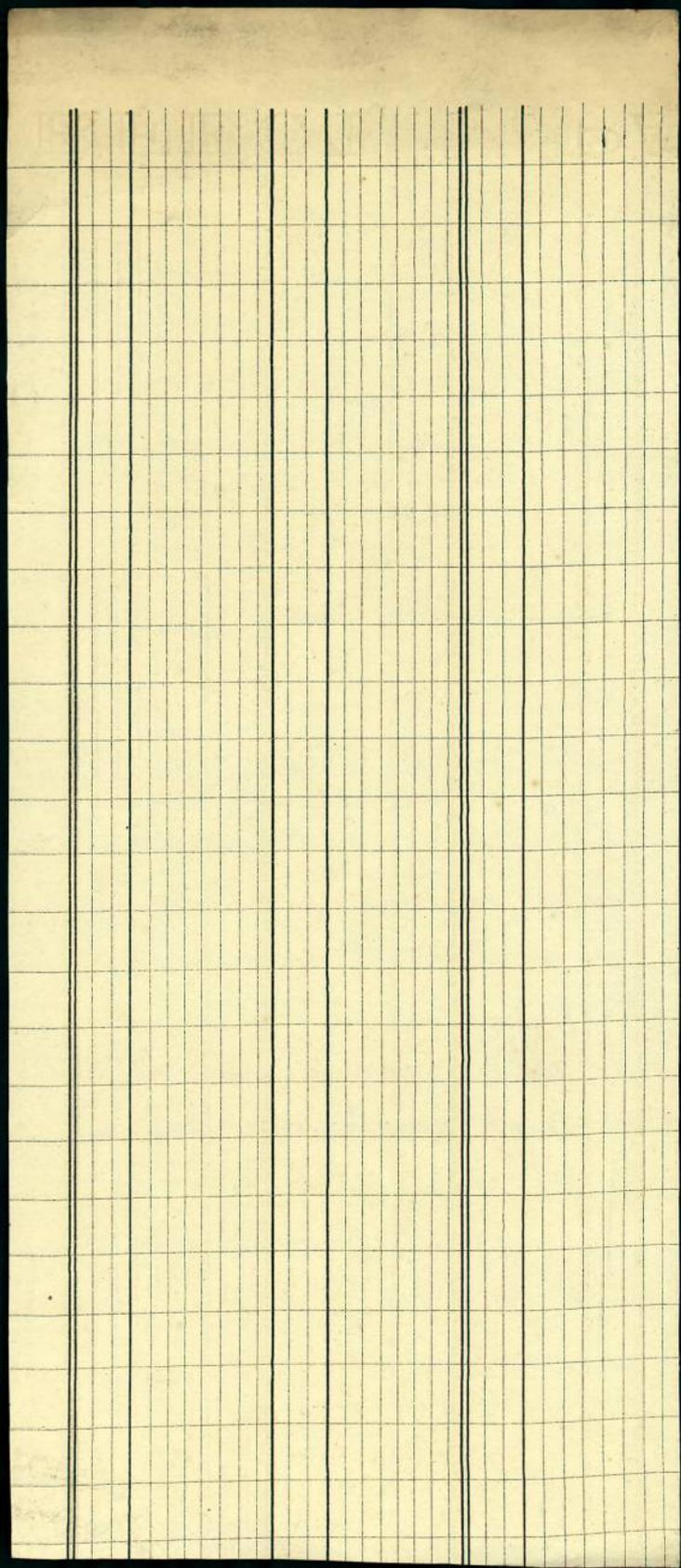
Maintenant de l'Evêque de Montauban.

Arrêt condamnant un eccl<sup>l</sup> Réponse à Bulle Unigenitus

4 Arrêt condamnant un Evêque Eccl<sup>l</sup>.

Appichés

- 1 Arrêt supprimant les Jansénistes & Maîtrise.
- 2 Arrêt supprimant une thèse de théologie.
- 3 Arrêt condamnant des ouvrages scolastiques.





ÉDITS  
&  
ARRÊTS  
6

